



UNION RÉGIONALE d'ART PHOTOGRAPHIQUE de HAUTE NORMANDIE

RÈGLEMENT CONCOURS RÉGIONAL AUDIOVISUEL 2023

Les Prescriptions communes à tous les concours organisés par la FPF s'appliquent, sans aucune restriction, aux compétitions audiovisuelles FPF en particulier le respect des droits d'auteur.

Article 1 Définition

Le principe de ce concours est de présenter un montage constituant un récit audiovisuel, comprenant des images synchronisées avec une bande son. L'ensemble de l'œuvre constitue un tout cohérent.

Un maximum de deux montages est autorisé pour chaque auteur.

Un auteur ne peut avoir qu'un seul montage audiovisuel sélectionné pour le Concours National 2. Ne sont admis que les fichiers numériques.

Le montage est réalisé à partir d'un logiciel de présentation qui permet différentes transitions entre les images, des superpositions d'images, zoom, panoramiques, effets 3D, possibilité d'incrustations de brèves séquences vidéo.

Article 2 Dispositions pratiques

Si plusieurs auteurs s'associent pour la création d'un montage audiovisuel, ce collectif d'auteurs sera inscrit sur la fiche d'identification (auteur – co-auteurs) et mentionné au générique de ce montage audiovisuel.

La durée de projection de chaque montage audiovisuel est limitée à douze (12) minutes.

Le choix du sujet ou du thème est libre. De courtes séquences vidéo peuvent être intégrées mais la photo doit rester prépondérante dans l'œuvre, la vidéo étant secondaire.

L'auteur est seul responsable de ses propos qui devront respecter les lois et règlements publics en vigueur.

Des images empruntées (Internet ou toute autre source), reproduction de photos, d'œuvre d'art, etc. peuvent être intégrées dans le montage.

Ces emprunts doivent être minimales et impérativement mentionnés au générique et sur la fiche d'identification accompagnant le montage.

L'image de création personnelle (de l'auteur et/ou du/des co-auteurs) doit être privilégiée et donc rester prépondérante dans l'œuvre. **C'est l'apport photographique de l'auteur (du/des co-auteurs) qui doit être pris en compte**, les emprunts étant limités à l'incontournable (sujet historique par exemple).

L'utilisation de photos anciennes ou l'utilisation d'œuvres d'art (dessin, peinture...) appartenant à l'auteur (et/ou co-auteur) est autorisée.

N'est pas considérée comme image de création personnelle la photo d'une photo faite par un tiers, la photo d'une œuvre d'art (tableau, statue...) faite par un tiers. Le simple fait d'appuyer sur le déclencheur pour reproduire une photo, une œuvre d'art (ou de la scanner) ne peut être considéré comme de la création photographique même si une retouche intervient.

Le nom du réalisateur, de l'auteur (co-auteur-s) du montage audiovisuel ne devra apparaître qu'à la fin du montage dans le générique et à aucun autre moment.

Tout élément comme nom, sigle du club, signes distinctifs permettant d'identifier l'auteur, le/les co-auteur- s ne peuvent apparaître seulement qu'au générique de fin.

Les auteurs peuvent présenter un montage qui a déjà été présenté dans un concours régional précédent à condition que ce montage ait été remanié de façon conséquente.

Article 2 Annexe 1

Comprendre « De courtes séquences vidéo peuvent être intégrées mais la photo doit rester prépondérante dans l'œuvre, la vidéo étant secondaire ». Le montage va concourir dans les concours de la Fédération Photographique de France. Cela signifie que le montage doit comporter essentiellement des photos. Les séquences vidéo ne sont qu'un plus, elles enjolivent, agrémentent le montage. Les séquences vidéo ne doivent pas constituer l'essentiel du montage ni en être l'ossature, ne doivent pas en exposer l'argument ni être essentielles à l'action.

Article 2 Annexe 2

Comprendre « que ces emprunts soient minimales ... L'image de création personnelle (de l'auteur et/ou du/des co-auteurs) doit être privilégiée et donc rester prépondérante dans l'œuvre ».

Minimes signifie que ces images empruntées sont très minoritaires dans le montage par rapport aux photos réalisées par l'auteur (voir ci-dessous). Ces dernières doivent être beaucoup plus nombreuses, donc constituer l'essentiel de l'œuvre AV.

L'image de création personnelle ne comprend pas des photos qui reproduisent dans leur intégralité ou partiellement des tableaux, des œuvres d'art, des livres, des archives, des journaux, des textes... etc., ces œuvres, ces reproductions constituant le sujet principal de la photo.

Article 2 Annexe 3

Comprendre le terme « à condition que ce montage ait été remanié de façon conséquente ». Un audiovisuel est constitué schématiquement de trois parties : la bande son, les images et l'encodage (encodage = le fichier généré par le logiciel de montage, fichier qui assure le passage des images, des sons, effets spéciaux...). Modifier de façon conséquente un audiovisuel s'entend par apporter de façon conséquente des nouveautés. Cela revient à refaire un nouveau montage avec des éléments du précédent et de nouveaux autres éléments. D'où une modification au moins de deux des trois parties précitées.

Article 3 Acheminement des œuvres

Date limite de réception des diaporamas et des fiches d'identification : **au plus tard le mardi 7 février 2023**. Les inscriptions se font exclusivement par le site Concours <http://copain.federation-photo.fr>

Le montage audiovisuel devra être envoyé sous la forme d'un fichier pour vidéo-projection en format maximum de 1920 x 1080 pixels par Internet. L'envoi se fera via un site permettant le transfert de fichiers lourds (WeTransfer, Dropbox...). Le fichier sera de préférence en .exe ; ou en format vidéo et, dans ce cas, privilégier les formats WMV ou MP4 –éviter le .avi, le .vob. La fiche d'identification normalisée format « xls », disponible sur le site FPF, devra être transmise en même temps que le montage.

Les montages devront parvenir pour le **mardi 7 février 2023** chez le **Commissaire régional Audiovisuel**. Un exemplaire de la « Fiche d'identification » est à adresser par mail au commissaire régional audiovisuel et à l'organisateur du concours dans les mêmes délais.

COORDONNÉES DU CLUB ORGANISATEUR

Monsieur Jean Vilmer

☎ : 02 35 77 59 99

jean.vilmer@gmail.com

COORDONNÉES DU COMMISSAIRE RÉGIONAL AUDIOVISUEL

Monsieur Philippe Caramello

2 rue Hautot
76210 BOLBEC
☎ : 06 33 27 33 04
phisylcar@gmail.com

Article 4 Organisation pratique des jugements

Le jugement se déroulera le samedi 11 février 2023 à 10h :

Salle Bouchor, rue de l'École, FRENEUSE (76)

Article 5 Jury

Le Jury est composé de trois membres au minimum. Les décisions du Jury seront sans appel.

Article 6 Résultats

Les résultats du concours seront publiés sur le site Internet <http://copain.federation-photo.fr/> de la Fédération Photographique de France.

Les 2 montages audiovisuels ayant obtenu les meilleures notes seront qualifiés pour le concours National 2 Audiovisuel. En cas d'ex æquo, le Jury, aidé du Commissaire régional audiovisuel, sera souverain afin de déterminer les montages participants au National 2 Audiovisuel.

Un même montage audiovisuel ne pourra pas participer au concours National 2 Audiovisuel et au concours Série sonorisée. L'auteur de ce montage devra informer en temps utile le commissaire régional Audiovisuel de son choix.

Article 7 Récompenses

Le vainqueur reçoit son prix à l'issue de l'assemblée générale le 25 juin 2023.

Philippe Caramello
Commissaire régional Audiovisuel
UR 02 Haute-Normandie